



COMMUNE DE SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL
ADM 2024-06
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article L3321-1 et L3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°20100354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection,

Vu la demande du 8 août 2024 présentée par M. BEAUREPAIRE Antoine, co-président du comité de fêtes de Saint-Jean d'Alcas, dont le siège social se trouve à Saint-Jean d'Alcas, mairie, 10 Place Flore de Casilhac, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 23 août 2024 au 26 août 2024 à l'occasion de la fête votive,

ARRETE

Article 1 : M. BEAUREPAIRE Antoine, co-président du comité de fêtes de Saint-Jean d'Alcas, dont le siège social se trouve à Saint-Jean d'Alcas, mairie, 10 Place Flore de Casilhac, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Saint-Jean d'Alcas à l'occasion de la fête votive : **Du vendredi 23 août 2024 au lundi 26 août 2024 :**

- Du 23 août 2024 au 24 août 2024, jusqu'à 3 heures du matin, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 2heures,
- Du 24 août 2024 au 25 août 2024, jusqu'à 3 heures du matin, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 2heures,
- Du 25 août 2024 au 26 août 2024, jusqu'à 3 heures du matin, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 2heures,

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis comme suit :

Boissons du 1^o groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Boissons du deuxième groupe : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins c'est-à-dire ne titrant pas plus de 15% d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le service des boissons alcooliques devra cesser à 2heures.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier **l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.**

Article 5 : La brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 9 août 2024

Le Maire
CALMELS Anne

Le Maire

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr> »